



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-009-2017-11

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-008 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à LOGICOR 1 (2 pages)	Page 4
IDF-2017-11-08-018 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à SCI GALILEE-DEFENSE (2 pages)	Page 7
IDF-2017-11-08-013 - A R R Ê T É accordant à ADIM PARIS ILE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 10
IDF-2017-11-08-014 - A R R Ê T É accordant à ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRÈS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 13
IDF-2017-11-08-015 - A R R Ê T É accordant à CENTER 3 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 16
IDF-2017-11-08-022 - A R R Ê T É accordant à FONCIÈRE DES RÉGIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 19
IDF-2017-11-08-025 - A R R Ê T É accordant à NW FONTENAY SOUS BOIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 22
IDF-2017-11-08-010 - A R R Ê T É accordant à RENAULT S.A.S. l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 25
IDF-2017-11-08-017 - A R R Ê T É accordant à SCCV TOUR DES JARDINS DE L'ARCHE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 28
IDF-2017-11-08-021 - A R R Ê T É accordant à SCI EIFFEL LEVALLOIS COMMERCES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 31
IDF-2017-11-08-029 - A R R Ê T É accordant à TURQUOISE PROPETIES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 34
IDF-2017-11-08-026 - A R R Ê T É accordant sous condition à SAS AQUEDUC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)	Page 37
IDF-2017-11-08-031 - A R R Ê T É modifiant au bénéfice de MONTAIGU MONTSERRAT l'arrêté n° 2014-143-0009 du 23/05/2014 accordant à HORIZON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 41
IDF-2017-11-08-023 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2016-05-26-025 du 26/05/2016 accordant à MONTREUIL-ALTAIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 44
IDF-2017-11-08-020 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-07-12-035 du 12/07/2017 accordant à SCI ISSY CAMILLE DESMOULINS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)	Page 47
IDF-2017-11-08-030 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à BETHUNES (2 pages)	Page 51
IDF-2017-11-08-016 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à LA FRANÇAISE PIERRE (2 pages)	Page 54

IDF-2017-11-08-009 - A R R Ê T É accordant à FP SERVON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 57
IDF-2017-11-08-011 - A R R Ê T É accordant à OFFICE SANTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 60
IDF-2017-11-08-012 - A R R Ê T É accordant à SAS SERIE-FLEX HABITAT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 63
IDF-2017-11-08-024 - A R R Ê T É accordant à SCCV LES SOURCES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 66
IDF-2017-11-08-028 - A R R Ê T É accordant à SCI CORMEILLES PARISIS 5 ACCESSION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 69
IDF-2017-11-08-019 - A R R Ê T É accordant à VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 72
IDF-2017-11-08-027 - A R R Ê T É accordant sous condition à BDS UNE FOIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 75
IDF-2017-11-08-032 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à à SCI Marco Spada (2 pages)	Page 78

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-008

A R R Ê T É
portant refus d'agrément à
LOGICOR 1

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant refus d'agrément à LOGICOR 1

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CIBEX et LOGICOR pour le compte de LOGICOR 1 reçue à la préfecture de région le 04/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/208 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;

Considérant que le SDRIF indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévue aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement urbain de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité ;

Considérant que le développement d'un entrepôt de grande taille (50 000 m²) le long de la RD26 pour des activités logistiques contribuera à aggraver l'étalement de ce type d'activité le long d'un axe routier en secteur périurbain ;

Considérant que le trafic de poids lourds supplémentaire généré par l'activité de l'entrepôt utilisera le réseau routier départemental traversant des centres bourgs (Vémars, Moussy-le-Neuf, Longperrier et Dammartin-en-Goële) pour rejoindre les grands axes routiers (RN2 et A1) ;

Considérant qu'une étude portant sur le dimensionnement du réseau routier et les conditions de sécurité des circulations intégrant l'ensemble des effets cumulés des différents projets du secteur nord de Roissy apparaît nécessaire ;

Considérant que la préfecture de région est en attente depuis près d'un an d'un plan d'aménagement des zones d'activités de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France qui permettrait d'identifier et de prioriser le développement des zones dédiées aux activités logistiques, intégrant les capacités des réseaux tant existantes que futures et assurant la réalisation de l'objectif annuel de production de logements (1 700 logements) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par LOGICOR 1 en vue de la réalisation à MOUSSY-LE-NEUF (77230) – Parc d'activités « La Barogne 8 » – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 50 000 m² est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

LOGICOR 1
10 rue du Colisée
75008 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **8 NOV. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-018

A R R Ê T É
portant refus d'agrément à
SCI GALILEE-DEFENSE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant refus d'agrément à SCI GALILEE-DEFENSE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par UNIBAIL-RODAMCO pour le compte de SCI GALILEE-DEFENSE reçue à la préfecture de région le 05/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/212 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;

Considérant que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Puteaux montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau inférieur à 1, ce qui marque un fort déséquilibre au détriment du logement ;

Considérant que le projet présenté consiste en une opération de construction d'un ensemble immobilier de 127 000 m² après démolition de 34 500 m², ce qui représente un accroissement significatif de 92 500 m², soit une augmentation de 268 % des surfaces de bureaux sur le site, sans programmation de logements en compensation ;

Considérant que la programmation de logements et de bureaux sur le périmètre des opérations d'intérêt national de la Défense, Nanterre et la Garenne-Colombes, transmise par l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche pour la période courant de 2018 à 2022, affiche moins de 300 000 m² de logements pour près de 700 000 m² de bureaux, ce qui accroîtra significativement les déséquilibres observés ;

Considérant qu'il convient d'engager avec les représentants de la Métropole du Grand Paris et en particulier les élus de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense une discussion pour s'assurer que le territoire sera en capacité de compenser les importants développements tertiaires envisagés ;

Considérant que la station « Esplanade de la Défense » de la ligne 1 du métro est saturée, que le projet viendrait aggraver cette saturation ;

Considérant que les travaux permettant une amélioration de la qualité de la desserte de cette station de métro évoqué ci-dessus ne sont pas programmés ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par SCI GALILEE-DEFENSE en vue de la réalisation à PUTEAUX (92800) – 51 esplanade du Général de Gaulle – d'une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 127 000 m² est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI GALILEE-DEFENSE
7 place du Chancelier Adenauer
CS 31622
75772 PARIS CEDEX 16

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **- 8 NOV. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-013

A R R Ê T É

accordant à ADIM PARIS ILE-DE-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à ADIM PARIS ILE-DE-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ADIM PARIS ILE-DE-FRANCE reçue à la préfecture de région le 24/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/146 ;
- Vu** la décision IDF-2017-09-11-012 en 11/09/2017 portant ajournement de décision d'agrément à ADIM PARIS ILE-DE-FRANCE, notifiée le 18/09/2017 ;
- Vu** la lettre du maire de Corbeil-Essonnes, en date du 20 octobre 2017, apportant les éléments de réponse quant à l'organisation des espaces de stationnement et présentant la modification du permis de construire en conséquence ;

Considérant que les espaces de stationnement de véhicules particuliers totalisant 232 places portent sur deux espaces de stationnements différents, 104 places en sous-sol réservées au personnel du centre administratif et 122 places réservées pour l'accueil du public de la mairie et pour les usagers de 3 équipements publics situés à proximité immédiate, ce qui respecte les prescriptions du plan des déplacements urbains de la région Île-de-France ;

Considérant que ces informations complémentaires répondent à la demande portant sur la répartition de ces espaces ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ADIM PARIS ILE-DE-FRANCE en vue de la réalisation à CORBEIL-ESSONNES (91100) – 28 avenue Chantemerle – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 710 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 327 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	383 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ADIM PARIS ILE-DE-FRANCE
61 avenue Jules Quentin
92000 NANTERRE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 8 NOV. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-014

A R R Ê T É

accordant à ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRÈS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

**accordant à ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRÈS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRÈS reçue à la préfecture de région le 05/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/215 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRÈS en vue de la réalisation à GIF-SUR-YVETTE (91190) – ZAC du Moulon – route 128 (lot NC1) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités scientifiques (laboratoires de recherches), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 49 750 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités scientifiques :	31 000 m ² (construction)
Bureaux :	17 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 700 m ² (construction)
Équipements :	50 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ARTS ET TECHNIQUES DU PROGRÈS
50 rue Carnot
92284 SURESNES CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 8 NOV. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-015

A R R Ê T É

accordant à CENTER 3

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à CENTER 3
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par K PROMOTION pour le compte de CENTER 3 reçue à la préfecture de région le 27/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/198 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CENTER 3 en vue de la réalisation à GRIGNY (91350) – ZAC du Centre-ville – rue des Carriers Italiens (lot AO427) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 300 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CENTER 3
22 rue des Carriers Italiens
91350 GRIGNY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **8 NOV. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-022

A R R Ê T É

accordant à FONCIÈRE DES RÉGIONS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à FONCIÈRE DES RÉGIONS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FONCIÈRE DES RÉGIONS reçue à la préfecture de région le 03/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/206 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIÈRE DES RÉGIONS en vue de la réalisation à MEUDON (92190) – 16/20 avenue du Maréchal Juin – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 5 200 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIÈRE DES RÉGIONS
30 avenue Kléber
75208 PARIS CEDEX 16

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **8 NOV. 2017**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-025

A R R Ê T É

accordant à NW FONTENAY SOUS BOIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

**accordant à NW FONTENAY SOUS BOIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FULTON pour le compte de NW FONTENAY SOUS BOIS reçue à la préfecture de région le 12/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/185 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NW FONTENAY SOUS BOIS en vue de la réalisation à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) – 80/90 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 28 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	24 100 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	4 100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NW FONTENAY SOUS BOIS
39 avenue Georges V
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **8 NOV. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-010

A R R Ê T É

accordant à RENAULT S.A.S.

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

**accordant à RENAULT S.A.S.
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par RENAULT S.A.S reçue à la préfecture de région le 27/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/200 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à RENAULT S.A.S en vue de la réalisation à GUYANCOURT (78280) – ZAC de Villeroy Est – 1 avenue du Golf – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 18 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5. rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

RENAULT S.A.S
13 avenue Paul Langevin
EQV ARC 4 09
92350 LE PLESSIS-ROBINSON

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 08 NOV. 2017
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-017

A R R Ê T É

accordant à SCCV TOUR DES JARDINS DE L'ARCHE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à SCCV TOUR DES JARDINS DE L'ARCHE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par ADIM PARIS ILE-DE-FRANCE pour le compte de SCCV TOUR DES JARDINS DE L'ARCHE reçue à la préfecture de région le 19/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/188 ;

Considérant que cette opération est intégrée dans une zone d'aménagement concertée de l'opération d'intérêt national de Nanterre, dite « Seine Arche », qui programme une part majoritaire de logements ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'immeuble mixte intégrant une part prépondérante à destination de l'hébergement hôtelier, répondant à un appel à manifestation d'intérêt de l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV TOUR DES JARDINS DE L'ARCHE en vue de la réalisation à NANTERRE (92000) – ZAC Seine Arche – rue des Sorins – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 17 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 17 800 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance. Elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, les prescriptions constructives diminuant la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV TOUR DES JARDINS DE L'ARCHE
61 avenue Jules Quentin
92000 NANTERRE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **8 NOV. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-021

A R R Ê T É

accordant à SCI EIFFEL LEVALLOIS COMMERCES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

**accordant à SCI EIFFEL LEVALLOIS COMMERCES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par UNIBAIL-RODAMCO pour le compte de SCI EIFFEL LEVALLOIS COMMERCES reçue à la préfecture de région le 27/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/197 ;

Considérant que l'opération porte sur un changement de destination de surface de plancher initialement dédiée à des activités économiques (commerce) ;

Considérant que la transmission par les services de la ville de Levallois-Perret d'éléments de programmation de logements et de bureaux indiquant que la production de logements à venir permettra de compenser la surface de bureaux complémentaire sollicitée ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI EIFFEL LEVALLOIS COMMERCES en vue de la réalisation à LEVALLOIS-PERRET (92300) – 37 rue d'Alsace (1^{er} étage) – d'une opération de réhabilitation par changement de destination (anciennement commerces) d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 300 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI EIFFEL LEVALLOIS COMMERCES
7 place du Chancelier Adenauer
CS 31622
75772 PARIS CEDEX 16

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le

8 NOV. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-029

A R R Ê T É

accordant à TURQUOISE PROPERTIES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à **TURQUOISE PROPERTIES**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PROUDREED pour le compte de TURQUOISE PROPERTIES reçue à la préfecture de région le 02/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/203 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TURQUOISE PROPERTIES en vue de la réalisation à ROISSY-EN-FRANCE (95700) – ZAC Paris Nord II – 178 rue de la Belle Etoile (lot C2) – d'une opération démolition partielle et construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 900 m².

Pour mémoire, 3 889 m² de locaux existants sont conservés sans travaux.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	2 400 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	1 500 m ² (démolition-reconstruction)

Bureaux :	1 000 m ² (démolition-reconstruction)
-----------	--

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

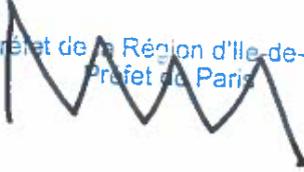
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

TURQUOISE PROPERTIES
7 rue de l'Amiral d'Estaing
CS 41694
75773 PARIS CEDEX 16

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **- 8 NOV. 2017**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-026

A R R Ê T É

accordant sous condition à SAS AQUEDUC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant sous condition à SAS AQUEDUC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par NEXITY IMMOBILIER D'ENTREPRISE pour le compte de SAS AQUEDUC reçue à la préfecture de région le 31/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/160 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-09-11-031 du 11/09/2017 portant ajournement de décision d'agrément à SAS AQUEDUC, notifié le 12/09/2017 ;
- Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;
- Considérant** que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Gentilly montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau proche de 1.5, ce qui marque un fort déséquilibre ;
- Considérant** que le projet présenté consiste en une opération de la construction d'un ensemble immobilier de 39 950 m² de surface de plancher, dont 15 202 m² de bureau supplémentaire, après démolition de 21 528 m² de bâtiments existants, ce qui représente un accroissement significatif de 71 % des surfaces de bureaux sur le site, sans programmation de logements en compensation ;
- Considérant** que les échanges avec la commune de Gentilly ont montré des efforts de réalisation de logements dans ce secteur, dans le cadre de l'opération dite « ZAC Lénine », mais également pour un projet en cours de 134 logements (environ 8 000 m² de surface de plancher) à proximité ;
- Considérant** que le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), approuvé le 19 juin 2014, limite à 1 place de stationnement par tranche de 70 m² de surface de plancher de bureaux à plus de 500 m d'une desserte structurante en transports en commun, soit 570 places incluant le stationnement des deux-roues motorisés ;
- Considérant** que le projet prévoit la réalisation de 700 places de stationnement pour les véhicules particuliers et de 240 m² d'espaces de stationnement pour les deux-roues motorisés, ce qui n'est pas compatible avec les prescriptions du PDUIF ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé sous condition à SAS AQUEDUC en vue de la réalisation à GENTILLY (94250) – 159-161 avenue Paul Vaillant Couturier – d'une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 39 950 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	21 528 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	15 202 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	3 220 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : Le permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : Le permis de construire déposé devra respecter les prescriptions du plan des déplacements urbains d'Île-de-France, approuvé le 19 juin 2014, notwithstanding les règles d'urbanisme contraires qui, le cas échéant, ne s'appliqueraient plus. Dans le cas contraire, le présent agrément sera considéré comme nul et le permis de construire ne pourra être délivré.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

SAS AQUEDUC
c/o NEXITY IMMOBILIER D'ENTREPRISE
19 rue de Vienne
75008 PARIS

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 8 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **8 NOV. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MICHEL CADOT', is written over the printed name.

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-031

A R R Ê T É

modifiant au bénéfice de MONTAIGU MONTSERRAT
l'arrêté n° 2014-143-0009 du 23/05/2014
accordant à HORIZON l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**modifiant au bénéfice de MONTAIGU MONTSERRAT
l'arrêté n° 2014-143-0009 du 23/05/2014
accordant à HORIZON l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-143-0009 du 23/05/2014, accordé à HORIZON, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale de 4 300 m² en cours de validité et faisant l'objet d'un permis de construire modificatif en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification et de transfert de l'arrêté susvisé, présentée par MONTAIGU MONTSERRAT, reçue à la préfecture de région le 03/10/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/207 ;
- Vu** la lettre de HORIZON, bénéficiaire de l'agrément sus-visé, autorisant le transfert du bénéfice de l'agrément à MONTAIGU MONTSERRAT, reçue en préfecture de région le 02/10/2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté n° 2014-143-0009 du 23/05/2014 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MONTAIGU MONTSERRAT, en vue de la réalisation à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95310) – Cité de l'Auto – rue Louis Delage – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 000 m².

Pour mémoire, 2 210 m² de locaux existants sont conservés sans travaux.»

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2014-143-0009 du 23/05/2014 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se décompose comme suit :

Entrepôts :	2 600 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	300 m ² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Bureaux : 100 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2014-143-0009 du 23/05/2014 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MONTAIGU MONTSERRAT
3 rue Giffard
ZI Nord
87280 LIMOGES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le - 8 NOV. 2017.
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-023

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2016-05-26-025 du 26/05/2016
accordant à MONTREUIL-ALTAIS l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

**modifiant l'arrêté IDF-2016-05-26-025 du 26/05/2016
accordant à MONTREUIL-ALTAIS l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2016-05-26-025 du 26/05/2016, accordé à MONTREUIL-ALTAIS, portant sur une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 39 522 m² en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par MONTREUIL-ALTAIS, reçue à la préfecture de région le 02/10/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/204 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF-2016-05-26-025 du 26/05/2016 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MONTREUIL-ALTAIS, en vue de la réalisation à MONTREUIL (93100) – 53-77 et 80 avenue du Capitaine Dreyfus – 1-27 avenue du Président Wilson – 53 rue Général Gallieni – 11-25 place Jean Jaurès – d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 39 572 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2016-05-26-025 du 26/05/2016 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se décompose comme suit :

Bureaux :	25 826 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	8 304 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	3 315 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	2 127 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2016-05-26-025 du 26/05/2016 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MONTREUIL-ALTAIS
92 avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **-8 NOV. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-020

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2017-07-12-035 du 12/07/2017
accordant à SCI ISSY CAMILLE DESMOULINS
l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté IDF-2017-07-12-035 du 12/07/2017
accordant à SCI ISSY CAMILLE DESMOULINS l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-07-12-035 du 12/07/2017, accordé à SCI ISSY CAMILLE DESMOULINS, portant sur une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 36 700 m² en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par BOUYGUES IMMOBILIER pour le compte de SCI ISSY CAMILLE DESMOULINS, reçue à la préfecture de région le 04/10/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/209 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Considérant que les flux de constructions observés depuis 1990 sur Issy-les-Moulineaux montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau inférieur à 2 ;

Considérant que l'octroi de l'agrément pour les surfaces de bureaux supplémentaires nécessite une compensation par des opérations de logements à hauteur de 3 m² de logement pour 1 m² de bureau supplémentaire afin d'éviter d'aggraver les déséquilibres entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités ;

Considérant que la pétitionnaire compense la création d'une surface de plancher de bureaux de 7 050 m² par plusieurs opérations de logements en cours de réalisation par BOUYGUES IMMOBILIER pour une surface de plancher totale de 26 097 m², soit un coefficient de compensation supérieur à 3 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF-2017-07-12-035 du 12/07/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI ISSY CAMILLE DESMOULINS, en vue de la réalisation à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) – 48-54 rue Camille Desmoulins – d'une opération de réhabilitation lourde avec démolition-reconstruction et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 37 260 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-07-12-035 du 12/07/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se décompose comme suit :

Bureaux :	18 600 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	7 650 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	7 000 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	50 m ² (changement de destination)
Locaux d'accompagnement :	1 800 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	1 450 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	700 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	10 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-07-12-035 du 12/07/2017 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI ISSY CAMILLE DESMOULINS
36 rue de Naples
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le

- 8 NOV. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-030

A R R Ê T É
portant refus d'agrément à
BETHUNES

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

portant refus d'agrément à BETHUNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BETHUNES reçue à la préfecture de région le 22/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/192 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;

Considérant que le projet s'implante, en partie, sur un emplacement réservé pour réaliser le diffuseur autoroutier lié au prolongement de la Francilienne (A104) entre Cergy-Pontoise et Poissy-Orgeval ;

Considérant que cet emplacement réservé figure au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Ouen-l'Aumône applicable et qu'il demeurera suite à la révision du PLU en cours ;

Considérant que la bretelle d'accès à ce prolongement devrait être réalisée dans la continuité de l'avenue de Béthunes, sur laquelle le projet vient se raccorder directement et qu'en l'état, le projet apparaît incompatible avec la réalisation du diffuseur de l'A104 projetée ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par BETHUNES en vue de la réalisation à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95310) – ZAC des Béthunes II – 43 avenue des Béthunes (lot F2) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 700 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

BETHUNES
53 rue Boissière
75116 PARIS

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le - 8 NOV. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-016

A R R Ê T É
portant refus d'agrément à
LA FRANÇAISE PIERRE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

portant refus d'agrément à LA FRANÇAISE PIERRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par le loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 « relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LA FRANÇAISE PIERRE reçue à la préfecture de région le 27/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/152 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-09-11-015 du 11/09/2017 portant ajournement de décision d'agrément à LA FRANÇAISE PIERRE, notifié le 18/09/2017 ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'agrément initial susvisé, faisant suite à l'arrêté portant ajournement de décision d'agrément, reçu à la préfecture de région le 26/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/152bis ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;

Considérant que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Courbevoie montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau proche de 1, ce qui marque un fort déséquilibre au détriment du logement ;

Considérant que le projet initial présenté consistait en une opération de restructuration d'un ensemble immobilier de 9 100 m² avec une extension de 3 500 m², ce qui représentait un accroissement significatif de 38 % des surfaces de bureaux sur le site, sans programmation de logements en compensation ;

Considérant que suite à la décision d'ajournement susvisée, le pétitionnaire a procédé à une diminution de 1 000 m² des surfaces en extension par création d'un espace restauration ouvert au public et d'une crèche d'entreprise, ce qui accroît l'animation des espaces en rez-de-chaussée et ce qui améliore l'insertion urbaine du projet ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Considérant cependant que malgré ces efforts notables, la commune de Courbevoie demeure en déficit de logements, et plus particulièrement de logements locatifs sociaux au regard de l'application de la loi solidarité , et qu'il apparaît nécessaire d'assurer une compensation minimale de 7 500 m² de surface de plancher de logements à réaliser dans un calendrier similaire à celle du projet objet de la présente demande d'agrément ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par LA FRANÇAISE PIERRE en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92400) – 16 rue Henri Regnault – d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 600 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

LA FRANÇAISE PIERRE
c/o La Française REM
128 boulevard Raspail
75006 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 08 NOV. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-009

A R R Ê T É

accordant à FP SERVON

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à FP SERVON
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par le groupe IDEC pour le compte de FP SERVON reçue à la préfecture de région le 26/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/195 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FP SERVON en vue de la réalisation à SERVON (77170) – ZAC du Noyer aux Perdrix (lot 5) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 31 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	30 500 m ² (construction)
Bureaux :	500 m ² (construction)
Équipements :	500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FP SERVON
37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le - 8 NOV. 2017

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-011

A R R Ê T É

accordant à OFFICE SANTE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à OFFICE SANTE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par OFFICE SANTE reçue à la préfecture de région le 26/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/194 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OFFICE SANTE. en vue de la réalisation à SARTOURVILLE (78500) – 173 avenue Maurice Berteaux – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 800 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

OFFICE SANTE
7 rue d'Orléans
35000 RENNES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **8 NOV. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-012

A R R Ê T É

accordant à SAS SERIE-FLEX HABITAT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à SAS SERIE-FLEX HABITAT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS SERIE-FLEX HABITAT reçue à la préfecture de région le 03/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/205 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS SERIE-FLEX HABITAT en vue de la réalisation à BRUNOY (91800) – place de la République – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 042 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 042 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS SERIE-FLEX HABITAT
6 rue de Penthièvre
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **8 NOV. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-024

A R R Ê T É

accordant à SCCV LES SOURCES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à SCCV LES SOURCES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BRICQUEVILLE pour le compte de SCCV LES SOURCES reçue à la préfecture de région le 21/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/191 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV LES SOURCES en vue de la réalisation à SAINT-OUEN (93400) – 27 rue Desportes – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 028 m ² (construction)
Bureaux :	1 072 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV LES SOURCES
217 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **08 NOV. 2017**
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-028

A R R Ê T É

accordant à SCI CORMEILLES PARISIS 5 ACCESSION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à SCI CORMEILLES PARISIS 5 ACCESSION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SPIRIT ENTREPRISES pour le compte de SCI CORMEILLES PARISIS 5 ACCESSION reçue à la préfecture de région le 15/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/186 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI CORMEILLES PARISIS 5 ACCESSION en vue de la réalisation à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) – ZAC des Bois Rochefort – avenue Georges Méliés – lot 6.3 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	7 000 m ² (construction)
Bureaux :	2 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI CORMEILLES PARISIS 5 ACCESSION
32 boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

- 8 NOV. 2017

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-019

A R R Ê T É

accordant à VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

**accordant à VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY reçue à la préfecture de région le 20/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/189 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY en vue de la réalisation à GENNEVILLIERS (92230) – 3 route des Mercières – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	6 000 m ² (construction)
Bureaux :	1 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

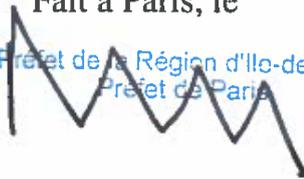
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY
22 rue Paul Belmondo
75012 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **08 NOV. 2017**
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-027

A R R Ê T É

accordant sous condition à BDS UNE FOIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant sous condition à BDS UNE FOIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par HRO FRANCE pour le compte de BDS une fois reçue à la préfecture de région le 28/09/2017, enregistrée sous le numéro 2017/202 ;
- Considérant** que le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), approuvé le 19 juin 2014, limite à 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher de bureaux à moins de 500 m d'une desserte structurante en transports en commun, soit 633 places incluant le stationnement des deux-roues motorisés ;
- Considérant** que le PDUIF exige a minima 1,5 m² de local de stationnement à destination des vélos par tranche de 100 m² de surface de plancher de bureaux, soit 570 m² ;
- Considérant** que le projet prévoit la réalisation de 650 places de stationnement pour les véhicules particuliers, 380 m² d'espaces de stationnement pour les deux-roues motorisés et 365 m² pour les vélos, ce qui n'est pas compatible avec les prescriptions du PDUIF ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé sous condition à BDS une fois en vue de la réalisation à BEZONS (95870) – ZAC Bords de Seine – rue Marcel Langlois (Bords de Seine) – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 38 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	34 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	4 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : Le permis de construire déposé devra respecter strictement les prescriptions du plan des déplacements urbains d'Île-de-France, approuvé le 19 juin 2014, nonobstant les règles d'urbanisme contraires qui, le cas échéant, ne s'appliqueraient plus. Dans le cas contraire, le présent agrément sera considéré comme nul et le permis de construire ne pourra être délivré.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

BDS une fois
1 avenue Franklin Delano Roosevelt
75008 PARIS

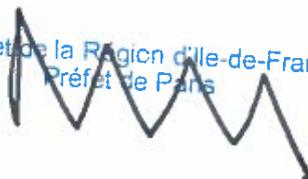
Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 8 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **-8 NOV. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-11-08-032

A R R Ê T É
portant refus d'agrément à
à SCI Marco Spada

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É

portant refus d'agrément à à SCI Marco Spada

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCOR pour le compte de SCI Marco Spada reçue à la préfecture de région le 31/07/2017, enregistrée sous le numéro 2017/161 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-09-11-032 du 11/09/2017 portant ajournement de décision à SCI Marco Spada, notifié le 14/09/2017 ;
- Vu** la lettre de SCI Marco Spada en date du 21/09/2017 faisant état de ses difficultés à assurer dans un délai court une faisabilité technique et financière d'un projet mixte sur le terrain d'assiette de l'opération ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;

Considérant que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Gentilly montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau proche de 1.5, ce qui marque un fort déséquilibre ;

Considérant que le projet présenté consiste en une opération de la construction d'un ensemble immobilier de 43 000 m² de surface de plancher, dont 25 500 m² de bureaux supplémentaires, après démolition de 17 500 m² de bâtiments existants, ce qui représente un accroissement significatif de 146 % des surfaces de bureaux sur le site, sans programmation de logements ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet soumis à l'agrément permettrait d'introduire un minimum de mixité par la réalisation d'une opération de logements, ce qui contribuerait à réduire l'impact des nouvelles surfaces de bureaux ;

Considérant que l'interdiction de construire des logements sur ce secteur bâti, édictée par le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Gentilly, n'engage pas l'État ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par SCI Marco Spada, en vue de réaliser à GENTILLY (94250) – 9 rue du Président Allende – une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 43 000 m² sans programmation de logements, est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCI Marco Spada
5, avenue Kléber
75016 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **- 8 NOV. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT